

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.061 du 15 mars 2001

A.58.834/XIII-1507

En cause : **l'Association sans but lucratif
"GLOBAL ACTION IN THE INTEREST OF
ANIMALS", en abrégé "G.A.I.A.",**
rue des Palais 90
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

Parties intervenantes :

1. **BASTIN** Marie-Hélène,
2. **BOUGARD** Basile,
3. **MEURONT** André,
4. **COLLEMYN** Filip,
5. **BRUYERE** Rita,
6. **DURDU** Claude,
7. **DEVOS** Philippe,
8. **DEPREZ** Jan,
9. **la Société anonyme UPIGNAC**,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Pierre RENARD, avocat,
rue A. De Boeck 54
1140 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1994 par l'association sans but lucratif GLOBAL ACTION IN THE INTEREST OF ANIMALS, en abrégé, G.A.I.A., qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 1994 portant exécution de l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu l'arrêt n° 49.638 du 12 octobre 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par Marie-Hélène BASTIN, Basile BOUGARD, André MEURONT, Filip COLLEMYN, Rita BRUYERE, Claude DURDU, Philippe DEVOS, Jan DEPREZ et la société anonyme UPIGNAC dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. ADANT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse et

Me F. de VISSCHER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dispose comme suit :

" Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de 26 francs à 1000 francs celui qui :

(...)

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'Il fixe";

Considérant que l'arrêté royal du 25 avril 1994 porte exécution de l'article 36,10°, de la loi du 14 août 1986 précitée et constitue l'acte attaqué;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant au mandat des administrateurs de la requérante et à l'absence de publication aux annexes du Moniteur belge de la nomination desdits administrateurs; qu'elles relèvent notamment l'absence à partir du 10 mars 1994 d'administrateurs nommés; que, se fondant sur l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, elles déduisent du non-respect des conditions prévues aux articles 3 et 9, l'irrecevabilité de la requête à défaut pour la requérante de pouvoir se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers;

Considérant qu'il revient à la requérante d'établir qu'elle avait, au jour de l'introduction de son recours, rempli toutes les formalités exigées par les articles 3, 9 et 10 de la loi du 27 juin 1921, au respect desquelles l'article 26 de la même loi subordonne la faculté de se prévaloir de la personnalité juridique; qu'elle dépose un extrait du rapport de son assemblée générale du 22 mars 1994, duquel il ressort qu'y a été décidée, à l'unanimité des voix, la prolongation, pour une durée d'un an, des mandats des trois administrateurs composant le conseil d'administration; que le précédent mandat était venu à expiration le 10 mars 1994; que, par contre, cette décision de l'assemblée générale n'a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge que le 24 novembre 1994, soit au-delà du délai d'un mois prévu par l'article 9 précité et, surtout, postérieurement à la décision prise le 3 juin 1994 d'introduire le présent recours; que dès lors, à l'égard des tiers, le mandat des administrateurs était venu à expiration à défaut de publication aux annexes du Moniteur belge; que cette formalité, prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, est destinée à permettre aux tiers de s'assurer que les personnes qui agissent en se prétendant administrateurs de l'association ont effectivement cette qualité; que ce défaut de publicité est sanctionné par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 : l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique vis-à-vis des tiers, du moins tant qu'elle n'a pas régularisé sa situation;

Considérant qu'une A.S.B.L. n'a certes pas à souffrir du retard éventuel mis par le Moniteur belge à procéder aux publications requises; qu'à cet égard, la requérante produit une lettre datée du 7 avril 1994 qui ne contient pas de mention du destinataire et qui indique "Hierbij ingesloten stuur ik u de benoemingen van de beheerders ter publicatie in het Belgisch Staatsblad"; qu'elle n'indique cependant pas la date à laquelle elle a

procédé au paiement de la publication et n'offre pas de le prouver malgré la demande de l'auditeur rapporteur;

Considérant que le recours n'est par conséquent pas recevable à défaut, pour la requérante, d'avoir veillé à l'accomplissement des formalités prévues par les articles 3 et 9 de la loi du 27 juin 1921 avant la décision d'introduire le présent recours ou avant l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 31.000 francs, sont mis à charge de la requérante, à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.